

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par

M. Rousset, M. Giacobbi, M. Letchimy, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle,
M. Giraud, Mme Iborra, Mme Lebranchu, M. Le Déaut, Mme Marcel et M. Christian Paul

ARTICLE 35 BIS

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 7 les deux phrases suivantes :

« Il peut concerner toute compétence exclusive ou partagée de la région et des départements pour laquelle il désigne un chef de file. À ce titre, la région est reconnue comme collectivité chef de file en matière de développement économique, de formation professionnelle, de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de voir une collectivité territoriale investie d'une responsabilité de chef de file a été prévue par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72 de notre Constitution. Plutôt que de renvoyer une nouvelle fois à un texte ultérieur la mise en œuvre pratique de cette possibilité qui n'a pas connu de mise en œuvre concrète à ce jour, il est prévu de reconnaître d'ores et déjà cette qualité aux régions dans le champ du développement économique, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.